



Rapport de visite :

7 au 9 août 2017 - Deuxième visite
Commissariat central de
Nantes

(Loire-Atlantique)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 14

La possibilité offerte aux personnes gardées à vue de conserver leur gobelet en geôle est une bonne pratique qui est suffisamment rare pour être relevée.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 9

Il est regrettable que pour des raisons de sécurité, les lunettes de vue et les chaussures soient systématiquement retirées. Ces règles de sécurité devraient être appliquées avec plus de discernement.

2. RECOMMANDATION 12

Les geôles sont dans un état de saleté déplorable ; cela constitue des conditions indignes d'hébergement. Il doit y être remédié dans les plus brefs délais.

3. RECOMMANDATION 13

La possibilité de prendre une douche le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat doit être impérativement offerte et être clairement annoncée ; des nécessaires d'hygiène doivent être mis en place à cet effet. De même, du papier hygiénique doit être fourni en quantité suffisante.

4. RECOMMANDATION 16

Conformément à la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être obligatoirement et définitivement remis à toute personne gardée à vue pour être conservé pendant toute la durée de la mesure.

5. RECOMMANDATION 19

Il est nécessaire de prendre toute disposition utile pour s'assurer de la connaissance des parents du placement en garde à vue de leur enfant mineur.

6. RECOMMANDATION 20

Une personne, placée en retenue administrative doit pouvoir prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et avoir la possibilité de prendre tout contact utile comme le prévoit la loi.

En conséquence, l'accès à son téléphone portable ne peut lui être en principe refusé.

7. RECOMMANDATION 21

Des instructions doivent être données, sans délai, pour que le registre ne soit présenté, pour signature à la personne captive, qu'au moment de la levée de la mesure et que toutes les rubriques

soient renseignées afin d'avoir une visibilité complète des modalités de l'intégralité de son déroulement.

8. RECOMMANDATION 22

La suite à donner pour les personnes placées en rétention administrative devrait systématiquement être renseignée dans le registre de retenue des étrangers.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE NANTES	5
1.1 Conditions de la visite	5
1.2 Le commissariat possède des locaux fonctionnels, une partie des services opérationnels est en cours de restructuration.....	6
1.2.1 Les lieux.....	6
1.2.2 La circonscription	6
1.2.3 Le personnel et l'organisation des services.....	6
1.2.4 La délinquance	7
1.2.5 Les directives.....	8
1.3 Les pratiques relatives aux conditions de prise en charge des personnes interpellées ne sont pas toujours appliquées avec discernement	9
1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	9
1.3.2 Les locaux de sûreté.....	10
1.3.3 Les opérations d'anthropométrie	13
1.3.4 Hygiène et maintenance	13
1.3.5 L'alimentation	14
1.3.6 La surveillance.....	14
1.4 La notification de la mesure et des droits des personnes gardées à vue, s'exerce dans le respect de la procédure mais manque parfois d'explications et de pédagogie.....	15
1.4.3 L'information du parquet	17
1.4.4 Le droit de se taire	17
1.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs	18
1.5 La retenue des étrangers en situation irrégulière	19
1.6 Les registres sont correctement tenus mis à part le registre de garde à vue judiciaire.....	20
1.6.1 Le registre de garde à vue	20
1.6.2 Le registre administratif du poste	21
1.6.3 Le registre d'écrou	21
1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus.....	22
1.7 Les contrôles	22

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE NANTES

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Bonnie Tickridge, cheffe de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz, contrôleure ;
- Jean-Christophe Hanché, contrôleur

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du 7 au 9 août 2017. Cet établissement avait fait l'objet d'une première visite qui s'était déroulée les 7 et 8 octobre 2008.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement et de retenue administrative.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, l'adjoint au chef de service de sécurité de proximité et la cheffe de l'État major. Ils ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec par le commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, l'adjoint au chef de service de sécurité de proximité, le chef de la sûreté départementale et son adjoint ainsi que la cheffe de l'État major.

Les contrôleurs ont visité dès leur arrivée les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre d'écrou, les registres de garde à vue judiciaire et administratif, le registre de rétention administrative ainsi que des procédures de garde à vue et de rétention administrative.

Le 8 août à 19h, quatre personnes étaient placées en geôle de sûreté et treize personnes (douze en garde à vue et une personne était placée pour ivresse publique et manifeste) étaient présentes le 9 août à 10h. Parmi elles, se trouvaient deux femmes et deux mineurs. Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes gardées à vue.

Les contrôleurs ont également rencontré un avocat et deux interprètes.

Le directeur de cabinet du préfet de Loire Atlantique et la procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nantes ont été avisés de la visite des contrôleurs.

Un rapport de constat a été adressé le 30 octobre 2017 au directeur départemental de la sécurité publique, au président du tribunal de grande instance de Nantes ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes. Le directeur départemental de la sécurité publique a fait connaître au Contrôleur général ses observations qui ont été prises en considération pour la rédaction du rapport de visite.

1.2 LE COMMISSARIAT POSSEDE DES LOCAUX FONCTIONNELS, UNE PARTIE DES SERVICES OPERATIONNELS EST EN COURS DE RESTRUCTURATION.

1.2.1 Les lieux

Le commissariat a entièrement été refait depuis la première visite du CGLPL, la nouvelle construction date de 2009. Il a été édifié sur la même emprise abritant l'ancienne caserne qui a été entièrement détruite. Le commissariat est situé à 3 km du centre ville et desservi par deux lignes de bus. L'immeuble, de conception moderne, possède des locaux spacieux et lumineux.

Des emplacements de parking payants et réservés au public sont implantés de l'autre côté de la rue, face au bâtiment. Le commissariat possède un parc automobile et des emplacements de parking situés à l'arrière du bâtiment.

Le bâtiment est implanté sur quatre étages au sein desquels sont répartis, l'état major et les différents services rattachés à la circonscription. Il est à noter que le commissariat héberge le service de la police aux frontières (PAF) ainsi que le service de police judiciaire (PJ).

Les geôles de gardes à vue sont situées au rez-de-chaussée dans un espace isolé du reste du bâtiment.

1.2.2 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Nantes est dirigée par le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), secondé par un adjoint, commissaire divisionnaire. Elle couvre une population de 298 000 habitants¹. Elle compte 980 agents dont 894 sont dits « actifs », et 86 agents administratifs.

La CSP s'articule en trois unités :

- le service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) ;
- le service de sécurité de proximité (SSP) ;
- la sûreté départementale (SD).

Les contrôleurs ont limité leur périmètre de contrôle aux services spécialisés de l'investigation judiciaire, qui, pour les besoins de l'enquête, utilisent les locaux de privation de liberté, à savoir le SSP et la SD.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

a) Le service de sécurité de proximité (SSP)

Sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire, ce service dispose de quatre unités d'appui et d'un groupe de commandement au sein duquel le quart et le groupe d'appui judiciaire (GAJ) traitent les procédures judiciaires de petite et moyenne importance :

i) Le quart

Composé de 33 fonctionnaires, dont 30 sont officiers de police judiciaire (OPJ), le quart reçoit après interpellation suite à un flagrant délit toutes les personnes à placer en garde à vue. Il traite ensuite les procédures simples. Deux équipes de jour, chacune composée de 9 et 10 fonctionnaires, travaillent par cycle de 11h08 avec un rythme de deux jours travaillés, deux jours

¹ Données INSEE 2014

de repos et trois jours travaillés. Deux équipes se consacrent au travail de nuit (21h à 5h du matin). Elles comptent 12 fonctionnaires. Un officier de commandement supervise l'ensemble du service.

Il est à noter que le plan de réforme national des commissariats prévoit le rattachement du service de quart au département de la SD. Concernant le commissariat central de Nantes, le transfert du quart est planifié pour le mois de septembre.

ii) Le GAJ

Sous la responsabilité d'un officier responsable, capitaine, il regroupe 21 fonctionnaires dont 13 sont OPJ qui traitent la délinquance « intermédiaire » telle que les violences familiales, les vols, les escroqueries sans circonstances aggravantes, les multiples dégradations volontaires, les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS). Ils reçoivent environ 1500 plaintes annuelles qui donnent lieu à une enquête, instruisent environ 1000 affaires adressées par le parquet ainsi que 500 transmises par le quart.

Les personnes placées en garde à vue par l'un des services précités sont prises en charge par une brigade comptant 23 fonctionnaires. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'équipes dédiées ; les agents peuvent être affectés à d'autres postes. Ils exercent sous l'autorité d'un chef de brigade en charge de l'élaboration des plannings et de la constitution des équipes. Les équipes de jour (5h-13h10 et 13h-21h10) sont composées de trois agents ; celui dont le grade est le plus élevé est affecté au poste de surveillance, dotée de caméras. Un officier de garde à vue, rattaché au quart, passe le matin et le soir afin de s'assurer que les agents ne rencontrent pas de difficultés particulières. L'équipe de nuit est fixe (21h-5h10), elle est constituée de deux agents

b) La sûreté départementale

Dirigée par un commissaire divisionnaire, la SD compte 105 fonctionnaires actifs dont 82 OPJ répartis dans onze brigades opérationnelles (la brigade criminelle, financière, celle spécialisée dans les mœurs, la brigade des stupéfiants) et ses unités de soutien. Les fonctionnaires travaillent en horaire de jour et assurent des permanences le week-end.

La SD est spécialisée dans le traitement des procédures criminelles ou délictuelles nécessitant des investigations approfondies. Elle est plus souvent saisie sur commission rogatoire qu'en flagrance.

Les personnes placées en garde à vue par l'un des services précités sont prises en charge par une brigade comptant 23 fonctionnaires. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'équipes dédiées ; les agents peuvent être affectés à d'autres postes. Ils exercent sous l'autorité d'un chef de brigade en charge de l'élaboration des plannings et de la constitution des équipes. Les équipes de jour (5h-13h10 et 13h-21h10) sont composées de trois agents ; celui dont le grade est le plus élevé est affecté au poste de surveillance, dotée de caméras. Un officier de garde à vue, rattaché au quart, passe le matin et le soir afin de s'assurer que les agents ne rencontrent pas de difficultés particulières. L'équipe de nuit est fixe (21h-5h10), elle est constituée de deux agents.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE : DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2015	2016	ÉVOLUTION	PREMIER SEMESTRE 2017
---	------	------	-----------	-----------------------

Gardes à vue (droit commun)	3 645	3 588	- 1,6 %	1 737
Faits constatés délinquance générale	38 965	41 312	6 %	21 251
Faits constatés IPS	19 229	21 399	11,3 %	10 984
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	25 %	23 %	- 1,8 pts	23,9 %
<i>Taux d'élucidation (IPS)</i>	8,6 %	6,7 %	- 1,9 pts	7 %
Personnes mises en cause (total)	7 944	7 572	- 4,68 %	3 888
<i>dont mineurs mis en cause</i>	1 662	1 673	0,6 %	847
<i>% de gardes à vue par rapport aux mises en cause</i>	45,9 %	47,4 %	1,5 pts	44,7%
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	437	325	-25,6 %	285
Personnes gardées à vue (total)	4 082	3 913	- 4,1 %	2022
Mineurs gardés à vue <i>% par rapport au total des mises en cause</i>	20,9 %	22,1 %	5,61	21,8 %
Gardes à vue de plus de 24 heures <i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	15,7 %	16 %	0,28 pts	15,8 %
Nombre de personnes écrouées	323	322	/	149
<i>% des personnes écrouées par rapport au total de gardes à vue</i>	8,9 %	8,9 %	/	8,6 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	555	449	19%	324

L'activité est élevée mais demeure stable. La délinquance se caractérise majoritairement par des faits de violence sur autrui, des atteintes aux biens et des trafics de produits stupéfiants. Il existe également une zone de sécurité prioritaire sur le quartier de Bellevue à cheval sur les communes de Nantes et de Saint-Herblain.

L'alcool représente également un véritable fléau dans le département.

1.2.5 Les directives

La direction établit et réactualise des notes de service. A titre d'exemple, les contrôleurs ont pris connaissance de notes internes relatives aux mesures de sécurité dans le cadre de mesures de

garde de vue ou de rétention de la personne ainsi qu'un document portant sur l'information des autorités consulaires dans le cadre des procédures impliquant des ressortissants étrangers.

1.3 LES PRATIQUES RELATIVES AUX CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES NE SONT PAS TOUJOURS APPLIQUEES AVEC DISCERNEMENT

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Les personnes interpellées sont acheminées en voiture jusqu'au commissariat. Avant de monter dans le véhicule, elles sont soumises à une fouille par palpation réalisée par un fonctionnaire du même sexe. Selon les informations fournies, une vérification, au moyen du détecteur de métaux, est également effectuée.

La majorité des personnes interpellées ont les mains menottées derrière le dos lors du transport. Selon les propos recueillis « le recours aux menottes dépend du comportement de la personne interpellée et des habitudes des fonctionnaires de police en charge de l'interpellation ». Il est à noter qu'aucune notification des droits n'est effectuée au moment de l'interpellation (cf. § 1.4.1).

A l'arrivée au commissariat, le véhicule pénètre dans le parking souterrain de l'établissement puis les fonctionnaires empruntent un escalier conduisant directement au service du quart. Les personnes interpellées sont invitées à patienter sur un banc. Les contrôleurs ont pu constater qu'elles n'étaient pas systématiquement menottées.

Une fois la notification des droits réalisée par l'OPJ, les personnes sont conduites dans la zone de garde à vue. Pour ce faire, elles empruntent un couloir qui n'est pas accessible au public.

L'accès à la zone de garde à vue s'effectue par un sas qui donne directement sur une banque, occupée par un fonctionnaire ; ce dernier récupère le billet de garde à vue. La personne est alors invitée à s'installer sur un des deux bancs, séparés chacun par une baie vitrée, disposant d'anneaux de fixation. Les contrôleurs ont constaté que les personnes étaient rarement menottées.

b) La procédure de fouille et la gestion des objets retirés

Avant de conduire la personne en geôle, deux fonctionnaires réalisent une fouille de « sécurité ». Il est demandé à la personne de vider les poches de sa veste et de son pantalon. Tous les bijoux (y compris l'alliance), le téléphone portable, le tabac et le briquet, les clefs, les numéraires ainsi que les lunettes de vue, qui sont remises lors des auditions, sont confisqués. De même, la personne n'est pas autorisée à conserver sa ceinture et ses chaussures du fait des lacets. Ces règles de sécurité sont appliquées de façon systématique et sans discernement. A titre d'exemple, une femme a dû retirer ses sandales dépourvues de lacets. Elle s'est donc retrouvée pieds nus dans la geôle. Un des fonctionnaires a bien voulu les lui remettre après qu'un des contrôleurs ait questionné la pertinence de cette mesure.

Recommandation

Il est regrettable que pour des raisons de sécurité, les lunettes de vue et les chaussures soient systématiquement retirées. Ces règles de sécurité devraient être appliquées avec plus de discernement.

Dans sa réponse, le DDSP indique que pour des raisons de sécurité, les lunettes de vue doivent être retirées aux personnes retenues sauf circonstances particulières et sur demande de l'OPJ en charge du dossier. De même, les chaussures doivent être retirées à l'exception des chaussures sans lacet.

Il est à noter que le soutien-gorge n'est en général pas retiré comme ont pu le constater les contrôleurs. Les objets personnels sont conservés dans un local équipé de cinquante casiers fermant à clef. Dès lors que la personne gardée à vue dispose d'une somme d'argent élevée, les numéraires sont alors conservés dans une enveloppe qui est déposée dans le bureau du chef de poste situé à proximité de la zone de garde à vue. Un inventaire contradictoire, consigné dans le registre administratif, est émargé par le fonctionnaire et par la personne gardée à vue. Cet inventaire est réalisé en début et en fin de garde à vue.

Lorsque la personne est en possession d'un traitement médicamenteux, il est fait appel aux médecins de l'unité médico-judiciaire (UMJ) du CHU de Nantes afin de faire valider le traitement. Celui-ci est alors conservé dans une armoire ouverte située dans l'office. Les personnes souffrant d'asthme peuvent conserver leur flacon de Ventoline. Lorsque le médecin établit une nouvelle prescription, les comprimés sont conservés dans un sachet agrafé à la page correspondant à la personne gardée à vue, du registre administratif. Les officiers sont alors chargés de distribuer le traitement.

Cette procédure se déroule face à la banque car une des caméras, positionnée au niveau des bancs (cf. § 1.3.6), permet d'enregistrer la scène et de visionner ultérieurement les images si la personne gardée à vue conteste le déroulement de la procédure.

Si l'OPJ, en charge de l'enquête, décide de procéder à une fouille à corps (dans le cadre d'un trafic de stupéfiants par exemple), la personne est alors conduite dans le local réservé au médecin, qui n'est pas équipé de caméras, afin de retirer ses vêtements. Cette procédure est effectuée en présence de l'OPJ et d'un second fonctionnaire de police de même sexe que la personne captive. Elle est consignée dans le procès-verbal et dans le registre administratif. Ainsi, les contrôleurs ont pu vérifier que depuis l'ouverture du registre (2 août 2017) une fouille à corps avait été réalisée.

1.3.2 Les locaux de sûreté

La zone de garde à vue compte vingt geôles de sûreté dont quatre sont des cellules collectives. Les geôles servent également de cellules de dégrisement. Elles sont réparties, de part et d'autre, le long de deux couloirs parallèles. Un petit passage transversal permet d'aller d'un couloir à l'autre.

Les cellules collectives sont implantées à proximité de la banque et du poste de surveillance, tout comme les locaux réservés au médecin et aux avocats, l'office, le local de douche et les WC accessibles aux personnes gardées à vue.

Le poste de surveillance est positionné derrière la banque. Il est équipé d'une baie vitrée qui permet d'obtenir une vue d'ensemble sur la zone garde à vue. Huit écrans permettent de visionner toutes les images transmises par les caméras de surveillance (cf. § 1.3.6). Le local réservé aux opérations d'anthropométrie est situé à gauche de la banque.

a) Les geôles de garde à vue

Les geôles collectives mesurent 10 m² pour l'une et 16 m² pour les trois autres. Tout comme les geôles individuelles elles sont vitrées à mi hauteur et la porte d'accès, dotée de deux verrous,

l'est également. Les geôles les plus spacieuses disposent de deux banquettes intégrées (une seule pour la geôle de 10 m²) recouvertes d'un matelas plastifié. Des néons électriques positionnés à l'extérieur, au dessus des vitres, éclairent les geôles en permanence depuis l'extérieur. Il en est de même pour les geôles individuelles. Lorsque les personnes souhaitent se reposer, les fonctionnaires abaissent les stores extérieurs.

Toutes les geôles, collectives et individuelles, disposent d'une bouche d'aération et d'un système de chauffage au sol. De même, chacune est équipée d'une caméra de surveillance.

Lors de la visite, les geôles collectives comportaient des traces de saleté ainsi que des inscriptions au mur.



Geôle collective

En principe elles sont utilisées lorsque les geôles individuelles sont toutes occupées où lorsque plusieurs personnes sont interpellées au cours d'une manifestation. Il est arrivé que les personnes gardées à vue y demeurent 48 heures. Lors de la visite, elles étaient inoccupées.

Les geôles individuelles mesurent 6,5 m². Elles sont équipées également d'une banquette intégrée et d'un matelas plastifié. Un parapet sépare le WC à la turque du reste de la geôle. Un point d'eau est positionné au dessus des WC. La chasse d'eau s'actionne depuis l'intérieur de la cellule. Comme ont pu le constater les contrôleurs, les WC sont positionnés de telle sorte qu'ils ne sont pas visibles depuis l'extérieur et ne peuvent être filmés.

Les geôles sont dotées d'un bouton d'appel qui, lorsqu'il est actionné, clignote sur un tableau de bord positionné dans le poste de contrôle. La sonnerie a été désactivée par les fonctionnaires de police car certaines personnes appuieraient sur la sonnette en permanence.



Geôle individuelle

La majorité des geôles étaient dans un état de saleté déplorable lors de la visite des contrôleurs. Outre les WC qui ne sont pas nettoyés à fond, la partie haute des murs comportaient des traces de matières fécales.

Recommandation

Les geôles sont dans un état de saleté déplorable ; cela constitue des conditions indignes d'hébergement. Il doit y être remédié dans les plus brefs délais.

Dans sa réponse, le DDSP indique qu'une instruction a été donnée à la société de nettoyage de procéder systématiquement au nettoyage des geôles même quand elles sont occupées (sous condition que le personnel des gardes à vue puisse faire évacuer la geôle pendant le nettoyage). Par ailleurs, en 2018 le marché de nettoyage sera renouvelé. A cette occasion, la DDSP44 insistera pour obtenir des prestations spécifiques au nettoyage des geôles de garde à vue (plafonds et parties supérieures).

b) Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les locaux réservés aux consultations médicales et aux entretiens avec les avocats sont identiques et sont équipés de façon sommaire. Ils sont dotés, d'un point d'eau, d'une table et de deux à trois chaises dont l'une est fixée au sol. L'absence de caméra de surveillance et de paroi vitrée permet de préserver la confidentialité des entretiens et des consultations médicales ; cependant aucun bouton d'appel n'a été installé. Une avocate a indiqué aux contrôleurs que, selon le profil de son client, elle laissait éventuellement la porte entrouverte.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalisation sont effectuées par du personnel rattaché au service de l'identité judiciaire. Le local destiné aux opérations d'anthropométrie n'appelle pas de remarque particulière. Un point d'eau, du gel nettoyant et un rouleau d'essuie mains sont mis à la disposition des personnes gardées à vue afin qu'elles puissent se nettoyer et s'essuyer les mains après la prise de leurs empreintes digitales.

1.3.4 Hygiène et maintenance

Comme indiqué auparavant, la zone de garde à vue dispose de sanitaires (réservés notamment aux personnes placées dans les geôles collectives) et d'un local de douche qui était propre le jour du contrôle. Les personnes gardées à vue ne se voient jamais proposer de douches. Les fonctionnaires ont indiqué « qu'ils n'avaient pas le temps de gérer les allers et venues et que par ailleurs ils ne disposaient pas de serviettes de bain ». A titre d'exemple un homme, en provenance de la maison d'arrêt de Nantes, se plaignait de n'avoir pas pu prendre de douche après un bref passage au service des urgences de Nantes. Par ailleurs ce dernier, qui était arrivé pieds nus, n'avait que pour unique vêtement un tee-shirt et un drap de l'hôpital.

A l'exception d'une couverture de survie qui est fournie à l'arrivée, aucun kit d'hygiène n'est distribué alors qu'il suffirait d'en commander. Les fonctionnaires disposent d'une réserve de serviettes hygiéniques mais elles ne sont pas distribuées systématiquement. Les femmes gardées à vue doivent donc en faire la demande y compris celles qui ne maîtrisent pas l'usage de la langue française.

Pour des questions de sécurité, les feuilles de papier hygiénique, lorsqu'elles sont fournies, sont distribuées avec parcimonie au cas où les personnes gardées à vue les ingurgiteraient ou tenteraient d'obstruer les WC.

Recommandation

La possibilité de prendre une douche le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat doit être impérativement offerte et être clairement annoncée ; des nécessaires d'hygiène doivent être mis en place à cet effet. De même, du papier hygiénique doit être fourni en quantité suffisante.

Le DDSP indique dans sa réponse que la mise à disposition du papier hygiénique en feuille à feuille à la place du rouleau a été décidée dernièrement en raison de l'encombrement régulier des sanitaires par actes délibérés des gardés à vue. Concernant l'accès à la douche, un panneau sera affiché dans les locaux informant les personnes gardées à vue qu'après le délai des 24h elles pourront solliciter une douche. A cet effet, un distributeur de savon/shampooing sera fixé au mur de la douche réservée aux gardés à vue. Par ailleurs, un lot de serviettes jetables sera mis à disposition et un lot de nécessaires d'hygiène, destiné aux hommes et aux femmes, a été commandé sur le marché public nationa.

L'entretien des locaux est assuré par une entreprise extérieure. Les agents d'entretien interviennent le matin avant 8 h pour une durée de deux heures environ. Dans sa réponse, le DDSP précise que la société chargée de l'entretien est présente quotidiennement sur le site de 6h à 13h et de 10h à 12h les week-ends. Les contrôleurs maintiennent leur constat car ces 7 heures de présence sont réservées à l'ensemble du bâtiment et non à l'entretien de la zone de garde à vue.

Lorsque les geôles sont occupées, elles ne sont pas nettoyées et peuvent être réutilisées. Selon les propos recueillis, le nettoyage des geôles n'est jamais effectué à fond : cela se limite au sol et aux WC. Les murs ne sont donc jamais lavés ; l'entretien des vitres est réalisé par une autre entreprise.

Un agent de maintenance, employé à temps plein, est chargé d'effectuer les réparations pour l'ensemble du commissariat. Durant ses congés, il est remplacé à temps partiel ; ce qui semble être insuffisant selon les témoignages recueillis. Le jour de la visite, une caméra, deux boutons d'appel et un point d'eau ne fonctionnaient pas.

1.3.5 L'alimentation

Un stock de plats préparés (poulet, volaille, méditerranéen) et de couverts en plastique est conservé dans une armoire située dans l'office. Le jour de la visite, les dates de préemption n'étaient pas dépassées. Ces plats sont réchauffés au four à micro ondes. Le petit déjeuner est composé d'un sachet de biscuits et d'un jus d'orange.

Les repas sont servis à midi et à 19h. Les personnes prennent leur repas en geôle et sont autorisées à conserver avec elles leur gobelet d'eau qui est fourni dès le placement en geôle. Les personnes placées en cellule collective reçoivent chacune une bouteille d'eau et un gobelet.

Bonne pratique

La possibilité offerte aux personnes gardées à vue de conserver leur gobelet en geôle est une bonne pratique qui est suffisamment rare pour être relevée.

1.3.6 La surveillance

Selon les propos recueillis, l'affectation en geôle est décidée en fonction du profil de la personne. A titre d'exemple, ceux qui « font beaucoup de bruit » sont placés en bout de couloir. A l'inverse, les mineurs sont placés à proximité du poste de surveillance comme ont pu le constater les contrôleurs ; il en est de même pour les personnes « fragiles ».

Lors de la visite, une femme placée en garde à vue et présentant une pathologie psychiatrique était très agitée. Ayant déjà effectué des séjours au commissariat, elle était prise en charge par un personnel de sexe féminin qui semblait bien la connaître. Ce dernier adoptait une attitude empreinte de bienveillance et s'employait à la rassurer en l'appelant par son prénom.

Les fonctionnaires de police se répartissent la gestion des personnes gardées à vue « en fonction de leur feeling ». L'un a indiqué aux contrôleurs que le bon déroulement d'une garde à vue dépendait de la capacité de l'agent à engager le dialogue et à négocier avec son interlocuteur, l'objectif étant « de ne pas les énerver ». Ainsi, l'homme en provenance de la maison d'arrêt de Nantes était visiblement très contrarié à l'idée de devoir passer la nuit en geôle et manifestait sa frustration en donnant régulièrement des coups dans la porte de sa geôle. Lorsque les contrôleurs sont revenus le soir, ce dernier semblait s'être apaisé puisqu'il dormait.

Bien que chacun s'accorde à dire que la possibilité pour une personne gardée à vue de fumer une cigarette permettrait d'apaiser les tensions, cela n'est jamais autorisé « faute de temps » et pour des raisons de sécurité.

Pour rappel, le poste de surveillance dispose de huit écrans retransmettant chacun simultanément quatre images différentes enregistrées par les caméras qui sont positionnées dans les lieux suivants : les geôles, la salle d'anthropométrie, le local où sont conservés les effets

personnels, les couloirs de la zone de garde à vue, le parking extérieur, le garage souterrain ainsi que le couloir donnant accès à la zone de garde à vue. Tous les mouvements sont enregistrés pour une durée d'un mois puis ils sont effacés.

Les contrôleurs ont constaté que la surveillance des personnes s'effectuait principalement depuis le poste de contrôle à l'exception des personnes placées pour IPM ou celles pour lesquelles il existe un risque de passage à l'acte. Les agents passent alors régulièrement. Cependant ces passages ne sont pas consignés dans le registre d'écrou, ni dans le registre administratif.

1.4 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE, S'EXERCE DANS LE RESPECT DE LA PROCEDURE MAIS MANQUE PARFOIS D'EXPLICATIONS ET DE PEDAGOGIE

La multiplicité des services ayant compétence pour prononcer des mesures de garde à vue et, donc, pour notifier les droits subséquents, a conduit les contrôleurs à faire choix de s'informer sur les pratiques en usage au quart, au groupe d'appui judiciaire (GAJ) et à la sûreté départementale (SD) ; c'est ainsi que l'unité de sécurité routière n'a pas été visitée.

Sans surprise, il a été constaté une harmonisation du « modus operandi » ; étant précisé que le nombre important de personnes présentées quotidiennement au quart (en moyenne une vingtaine) contraint l'OPJ à être rapide dans l'établissement du procès-verbal de notification, au risque d'une information sommaire, laissant peu de temps de réflexion à la personne gardée à vue pour choisir les droits dont elle souhaite la mise en œuvre.

Selon les dires des OPJ, la loi du 27 mai 2014 complétant la réforme de la garde à vue issue de la loi du 14 avril 2011 autant que celles du 3 juin et 18 novembre 2016, ont été mises en œuvre sans difficulté ; ces évolutions législatives ont, en effet, toutes été préparées par les notes et circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces déclinées par des écrits du procureur de la République de Nantes, voire des explications données lors des réunions d'OPJ.

De ces échanges avec les fonctionnaires de police, il ressort toutefois qu'ils considèrent que leur charge de travail est en constante augmentation pour, en fait, parvenir à ce que la forme l'emporte sur le fond. Il a été dit : « on multiplie les droits sans se donner les moyens de faire face aux conséquences qui s'en suivent ».

Lors du placement en garde à vue, les OPJ disent respecter les exigences de l'article 62 du code de procédure pénale ; ce que l'examen, sur place, de quelques procès-verbaux de notification de garde à vue mis à la disposition des contrôleurs, a permis de confirmer.

1.4.1 La notification de la mesure de garde à vue et des droits qui en découlent.

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN 3 dont ils maîtrisent le fonctionnement.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée :

- dans le bureau de l'OPJ en service au quart en cas de flagrant délit, la personne interpellée étant conduite au poste par l'unité de sécurité publique ;
- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé : (GAJ ou SD)

La personne placée en garde à vue est formellement informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils apparaissent au cours du déroulé du logiciel évitant ainsi tout oubli ou mauvaise mise en œuvre.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits est correctement portée autant sur le PV de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chacun des PV est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Un PV spécifique est formalisé chaque fois qu'un des droits, ci-dessus visé, est exercé.

Malgré les exigences légales qui imposent la remise d'un document synthétisant l'ensemble des droits à la fin de la notification, l'intéressé devant en disposer pendant tout le temps de sa mise en geôle, les OPJ ne prennent pas toujours le temps d'imprimer cette pièce.

Il a été précisé, qu'en toute hypothèse une telle notice n'est jamais laissée à la personne mais déposée avec ses objets personnels à la fouille.

Les contrôleurs ont assisté à la notification des droits d'une personne, détenue à la maison d'arrêt de Nantes, à l'égard de qui il était reproché des faits de dégradations par incendie volontaire dans sa cellule. Hospitalisée quelques heures suite à des brûlures puis conduite au service du quart depuis l'hôpital, cette personne, menottée, enveloppée dans un drap, sans autre vêtement, pas même des chaussures, s'est vue notifier, en moins de cinq minutes le droit de prévenir sa famille, d'être examinée par un médecin et de demander l'assistance d'un avocat ; la notice récapitulative de ses droits ne lui a pas été remise ; elle a signé le procès-verbal sans le lire.

Il a, en outre, été relevé que deux mineurs se sont vus notifier leurs droits oralement dans le couloir, face au bureau du quart ; ils n'ont signé le procès-verbal qu'après avoir été placés en geôles.

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont en état de comprendre. La durée du dégrisement est évidemment prise en compte dans le temps de la garde à vue.

Recommandation

Conformément à la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être obligatoirement et définitivement remis à toute personne gardée à vue pour être conservé pendant toute la durée de la mesure.

Dans sa réponse, le DDSP indique qu'une copie de l'imprimé de déclaration des droits sera remise en main propre à l'intéressé lors de la notification de la garde à vue afin qu'il puisse la consulter à tout moment.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes, à l'exception des langues afghanes et mongoles. Ils ont indiqué être attentifs à ce que la personne comprenne les droits qui lui sont notifiés. Ils ont recours aux experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de

Rennes mais aussi à ceux de leur propre « réseau ». Si nécessaire ils utilisent les modèles de notification des droits en langues étrangères disponibles sur le site intranet du ministère de la Justice. Dans l'hypothèse exceptionnelle de l'impossibilité de la venue d'un interprète, le parquet donne l'ordre de remettre en liberté.

1.4.3 L'information du parquet

Comme indiqué auparavant, le commissariat central de Nantes travaille sous le contrôle du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes. Les OPJ disent entretenir des relations constructives avec l'ensemble des magistrats du parquet qui assurent à tour de rôle la permanence du traitement en temps réel.

Les OPJ avisent le magistrat de permanence par mail ou téléphone (au choix), au moyen d'une ligne spécifique, et transmettent électroniquement le billet de garde à vue ; selon les instructions du procureur de la République, cette notification se doit d'être effective dès le placement en garde à vue.

La nuit, le substitut de permanence est informé par téléphone de toute garde à vue pour des infractions de nature criminelle.

1.4.4 Le droit de se taire

Il a été précisé que, si ce droit si est effectivement notifié, il n'est qu'exceptionnellement utilisé. Lors de la première audition sur le fond, ce droit n'est pas rappelé à la personne captive.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone rapidement après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après appel infructueux.

La notification de cette information est transcrite sur un PV qui en précise les modalités.

Il n'a été signalé aucun incident à la suite d'une telle information très strictement limitée à l'annonce du placement en garde à vue.

Si la famille se présente au commissariat, il ne lui est pas communiqué de renseignements sur les causes de la garde à vue. Elle n'est pas autorisée à apporter de la nourriture des boissons ou des médicaments

La possibilité offerte par la loi du 3 juin 2016 de communiquer avec un tiers est, selon les premières constatations des OPJ, encore peu utilisée par les personnes gardées à vue qui, toutefois pour un certain nombre d'entre elles, en ont demandé l'exercice par téléphone.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Elle est inexistante, aucun exemple n'ayant pu être rapporté aux contrôleurs.

Le DDSP indique dans sa réponse qu'une note de service n°418P/2017 du 27 juillet 2017² rappelle les mesures de garde à vue et notamment les consignes d'information qui doivent être obligatoirement faites auprès des autorités consulaires en cas de privation de liberté d'un étranger.

Il n'en demeure pas moins que lors de la visite, cette note n'a pas été remise aux contrôleurs.

² Une copie de cette note a été jointe à la réponse du DDSP

1.4.7 L'examen médical

Le commissariat, fait appel au service de médecine légale au CHU de Nantes qui dispose d'une vingtaine de praticiens ; dans la journée, le médecin se déplace au commissariat alors que la nuit, la personne est transportée au service de médecine légale de l'hôpital

Au moment de son placement en garde à vue, la personne est interrogée par l'OPJ sur son état de santé ; si elle présente une pathologie nécessitant une prise médicamenteuse, il est fait systématiquement appel au médecin qui confirme l'ordonnance ou qui prescrit les médicaments nécessaires. La famille n'est jamais autorisée à apporter les médicaments.

Il n'est jamais délivré de médicaments de substitution aux produits stupéfiants. Pour anticiper un éventuel syndrome de manque, le médecin est parfois amené à prescrire des médicaments de la famille des benzodiazépines.

Le chef de poste procède à la remise des médicaments selon les horaires mentionnés par le médecin.

Outre les mineurs de 16 ans pour qui l'examen médical est obligatoire, il est de plus en plus demandé par les OPJ et notamment :

- pour figer une situation notamment dans les procédures visant des faits de violence ;
- pour les femmes enceintes (peu sont placées en garde à vue) ;
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la compatibilité de leur état avec la garde à vue ;
- en cas d'ivresse publique et manifeste afin d'obtenir la délivrance du certificat médical de non contre - indication.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du tribunal de grande instance de Nantes compte 1000 avocats. Une permanence est assurée quotidiennement par cinq avocats d'astreinte qui sont joignables par l'intermédiaire d'une plateforme téléphonique externalisée dont seul le numéro est communiqué aux OPJ ; l'avocat contacte ensuite le service concerné. Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés ou dysfonctionnements quant à la mise en œuvre du droit à assistance d'un avocat. Selon les renseignements recueillis, confirmés par l'analyse des registres, les personnes gardées à vue ne sont pas majoritaires pour solliciter l'assistance d'un conseil.

L'avocat peut s'entretenir avec son client dans des conditions qui respectent la confidentialité des échanges.

Il a été précisé que l'avocat ne sollicite qu'exceptionnellement les pièces du dossier et assiste rarement à toutes les auditions.

Les OPJ considèrent que, sauf exception, il n'entrave pas le travail de l'enquêteur. Ils ont toutefois souligné leur attachement à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier, pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition.

1.4.9 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs ne font pas l'objet de consignes particulières.

Le parquet n'exige pas être avisé par téléphone du placement en garde à vue dont il est généralement prévenu par envoi d'un courriel au service des mineurs.

Les OPJ informent la famille par téléphone mais n'envoient pas systématiquement un équipage dans l'hypothèse d'une impossibilité de joindre les parents. Toutefois et évidemment ils

s'assurent, à l'issue de la garde à vue, que le mineur est remis au détenteur de l'autorité parentale. Si tel n'est pas le cas, ils avisent le parquet pour prise d'une ordonnance de placement provisoire.

Les enquêteurs qui connaissent parfaitement les règles procédurales spécifiquement applicables aux mineurs, ont mis en œuvre la loi du 18 novembre 2016 et sollicitent ainsi la désignation d'un avocat pour que les mineurs soient tous assistés d'un conseil ; ils précisent toujours aux parents leur faculté de solliciter, au bénéfice de leur enfant, un examen médical.

L'enregistrement audio-visuel est systématique ; il n'est pas fait état de difficultés quant à sa pratique.

Les échanges avec les enquêteurs ont permis aux contrôleurs d'être assurés de l'attention portée au respect des droits fondamentaux des mineurs (qui - pour la plupart - sont bien connus des OPJ).

Recommandation

Il est nécessaire de prendre toute disposition utile pour s'assurer de la connaissance des parents du placement en garde à vue de leur enfant mineur.

Le DDSP indique dans sa réponse que toutes les dispositions vont être prises pour informer au plus vite les parents du placement de garde à vue de leur enfant. Toutefois, la démarche ne sera pas sans poser de difficultés lorsqu'il s'agit d'un individu étranger qui se déclare lui-même mineur isolé.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Elles sont demandées par fax ou par téléphone au magistrat de permanence au TGI de Nantes ; ce magistrat ne se déplace que très exceptionnellement ; le débat concernant le bien-fondé de la prolongation de la garde à vue se fait alors par visioconférence. Il a été dit que la personne captive est avisée qu'elle peut présenter au magistrat du parquet des observations quant au bien-fondé d'une telle demande ; en pratique, la personne gardée à vue n'utilise jamais ce droit.

Les contrôleurs, assistant à une présentation en visioconférence d'une personne gardée à vue à la brigade financière de la sureté départementale, ont entendu cette dernière dire « inutile de parler, c'est déjà décidé »

Il a été précisé que le parquet ne s'oppose jamais aux demandes.

Les prolongations, de l'ordre de 15 %, sont essentiellement sollicitées dans les procédures criminelles, celles concernant les violences volontaires aggravées et les infractions à la législation sur les stupéfiants ; toutefois, et certes, bien que cela soit peu fréquent, elles sont parfois utilisées au risque d'en allonger la durée, comme moyen de gestion des horaires de permanences.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Pour rappel, les locaux de la PAF sont implantés dans le commissariat. La majorité des interpellations sont donc réalisées par les fonctionnaires de la PAF. Lorsqu'il est décidé de placer un étranger en retenue administrative, ce dernier est conduit dans la zone de gardes à vue. Le commissariat ne possède pas de cellule spécifique ; il a été précisé que la personne retenue n'était jamais placée dans une cellule en compagnie d'autres gardés à vue.

Lors de la visite, aucune personne n'était placée en retenue administrative. Les contrôleurs ont examiné neuf procès verbaux (PV) et il apparaît que cinq personnes retenues ont fait valoir leur droit d'être assistées d'un interprète, quatre ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'une consultation médicale, deux ont demandé à prévenir un proche et une seule personne a émis la demande d'aviser les autorités consulaires.

Il n'a pas été possible de savoir si les fonctionnaires faisaient usage des menottes lors de l'interpellation ; aucune information à ce sujet n'étant consignée dans les PV. Selon les témoignages recueillis, les menottes « ne sont globalement pas utilisées à moins que les intéressés refusent de se soumettre aux vérifications d'identité ».

Concernant le déroulement de la retenue, ces personnes sont soumises aux mêmes règles appliquées aux personnes gardées à vue. Ainsi tous les objets susceptibles d'être dangereux sont confisqués afin de « les sécuriser et de garantir la sécurité des fonctionnaires de police ». En conséquence, ces personnes ne peuvent pas utiliser leur téléphone à leur guise et communiquer avec leur proche ; elles doivent en faire la requête et, d'après les différents témoignages recueillis, ce droit ne leur est pas systématiquement accordé au cas où « elles prendraient des photos des lieux ».

Recommandation

Une personne, placée en retenue administrative doit pouvoir prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et avoir la possibilité de prendre tout contact utile comme le prévoit la loi.

En conséquence, l'accès à son téléphone portable ne peut lui être en principe refusé.

La réponse du DDSP précise que deux téléphones portables, conservés dans le bureau du chef de poste, sont à disposition des personnes placées en rétention afin qu'elles puissent prévenir à tout moment un membre de leur famille ou toute autre personne de leur choix. Les contrôleurs maintiennent leur constat car au cours de cette visite, aucun des fonctionnaires (et notamment le chef de poste) n'a mentionné l'existence de ces deux téléphones.

1.6 LES REGISTRES SONT CORRECTEMENT TENUS MIS A PART LE REGISTRE DE GARDE A VUE JUDICIAIRE

1.6.1 Le registre de garde à vue

Renseigné par les OPJ, il est organisé selon le modèle standard dans la police nationale.

Un registre spécifique est en activité dans chacun des services où les OPJ sont amenés à placer en garde à vue ; ainsi on trouve un registre ouvert au quart, un au GAJ et un dans chacune des cinq brigades de l'unité de recherches judiciaires à la sûreté départementale.

S'étant fait présenter plusieurs registres les contrôleurs ont constaté qu'un certain nombre, notamment, au quart, n'était pas paraphé et que les rubriques étaient remplies de façon très sommaire.

Mais surtout il est apparu que les signatures de la personne gardée à vue, autant que celles de l'OPJ, étaient apposées, non pas à la levée de la garde à vue mais à l'issue de la notification des droits ; il a alors été expliqué aux contrôleurs qu'une telle pratique était destinée à ne pas oublier

de solliciter la signature de l'intéressé à la fin de la mesure, peu importe que des renseignements soient ultérieurement mentionnés sans être évidemment portés à sa connaissance.

En outre, dans l'hypothèse où l'enquête est transférée, après la notification des droits, du service du quart à celui du GAJ ou à la SD, la mesure de garde à vue est alors réinscrite dans le registre en cours au service d'affectation sans que les mentions du registre initial soient reprises avec rigueur.

Un tel procédé, usant de plusieurs registres pour une garde à vue unique, entraîne confusion et omission dans la transcription des renseignements.

Les entretiens conduits auprès des OPJ ont confirmé la nécessité d'une clarification quant à la tenue du registre judiciaire.

Recommandation

Des instructions doivent être données, sans délai, pour que le registre ne soit présenté, pour signature à la personne captive, qu'au moment de la levée de la mesure et que toutes les rubriques soient renseignées afin d'avoir une visibilité complète des modalités de l'intégralité de son déroulement.

Dans la réponse du DDSP, il est précisé que le registre de garde à vue sera systématiquement complété lors de la levée de cette dernière et signée par l'individu. Toutes les informations concernant le déroulement de la mesure seront détaillées et mentionnées dans ce registre. Dans le cas où l'individu est transféré d'un service à un autre, les mentions du registre initial seront portées sur le registre du service enquêteur en charge de la poursuite de la garde à vue.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif de poste a été ouvert le 2 août 2017 par le chef du SSP. Quatre vingt quatre gardes à vue y ont été consignées. Les éléments d'information renseignés pour chaque personne sont les suivants : état civil, le motif du placement, l'inventaire détaillé, les prolongations éventuelles, les dates et les heures de début et de fin de garde à vue, la suite à donner, la signature de l'agent et celle de l'intéressé. Le billet de garde à vue est systématiquement agrafé. Le déroulement des opérations est en général renseigné (opérations d'anthropométrie, auditions, distributions d'un repas). Le billet de garde à vue reprend les éléments suivants : la consultation médicale, l'assistance d'un avocat et/ou d'un interprète, l'avis à la famille, la communication avec un tiers.

Le registre est globalement bien tenu mais la durée des auditions n'est pas systématiquement renseignée.

1.6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou a été ouvert le 16 mai 2017. Il comprend les éléments suivants : l'état civil, le motif du placement, le détail de l'inventaire, les dates et horaires de début et de fin de placement, la suite à donner. Un billet « d'ordre d'écrou » est également agrafé. Les contrôleurs ont examiné les vingt dernières mesures ; il en ressort les éléments suivants :

- les 20 personnes, dont 2 femmes (l'une a été dans l'obligation de retirer son soutien gorge), ont toutes été placées pour IPM ;
- la durée moyenne de placement varie entre 8 heures et 10 heures ;

- 19 ont été libres à l'issue du placement ;
- l'une a été placée en garde à vue pour conduite en état d'alcoolémie.

Le registre est globalement bien tenu.

1.6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le registre de retenue des étrangers a été ouvert le 1^{er} janvier 2017 par le chef de la SSP. Soixante et onze retenues ont été effectuées, la majorité des interpellations étant réalisée par la PAF. Chaque feuillet comprend un billet de retenue administrative. Il en ressort que, parmi les personnes retenues, trente-quatre ont été retenues pour une durée inférieure à 8 heures et vingt-quatre pour une durée supérieure à 8 heures. Aucune durée n'a excédé les 16 heures prévues par la loi. A l'issue de la retenue, cinquante-quatre ont été libérées, neuf ont été conduites au CRA et, pour les huit autres, la suite à donner n'est pas renseignée.

Recommandation

La suite à donner pour les personnes placées en rétention administrative devrait systématiquement être renseignée dans le registre de retenue des étrangers.

Le DDSP précise que les suites données pour les personnes placées en rétention administrative seront consignées dans le registre *ad hoc*.

1.7 LES CONTROLES

Des contrôles annuels sont effectués par le substitut du procureur. De même, les registres sont visés par la hiérarchie.